RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 07629
Numéro SIREN : 442 395 448
Nom ou dénomination : Direct Energie

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2018 sous le numéro de dépôt 14495



1801917902

DATE DEPOT :	2018-02-13
NUMERO DE DEPOT :	2018R014495
N° GESTION :	2006B07629
N° SIREN :	442395448
DENOMINATION :	Direct Energie
ADRESSE :	2 bis rue Louis Armand 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2017/10/30
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITALDELEGATION DE POUVOIR

06 1807629

DIRECT ENERGIE
Société Anonyme au capital de 4 460 723 €
Siège Social : 2 bis, rue Louis Armand, 75015 Paris
442 395 448 RCS Paris

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 30 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le trente octobre,
A 19 heures,

Les membres du Conseil d'administration de la société Direct Energie (la « **Société** ») se sont réunis par conférence téléphonique, sur convocation écrite du Président du Conseil d'administration faite à chacun des administrateurs.

EXTRAIT

[...]

RESOLUTION SUR LA REMUNERATION DE L'APPORT – AUGMENTATION DE CAPITAL

Après avoir constaté la réalisation de deux des trois conditions suspensives prévues par le Traité d'Apport et connaissance prise des rapports des Commissaires aux Apports sur (i) la valeur de l'Apport et (ii) la rémunération de l'Apport, le Conseil, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée aux termes de la dix-huitième résolution de l'assemblée générale du 30 mai 2017 en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, décide :

[...]

- *de donner tous pouvoirs au Président Directeur Général ou à toute personne qu'il se substituera, afin de :*

 1. *constater à la Date de Réalisation, la réalisation de l'Apport et l'émission des ABSA DE concomitamment à l'acquisition prévue au Protocole et de procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;*

[...]

RESOLUTION SUR LA DELEGATION AU PRESIDENT POUR CONSTATER LE NOMBRE ET LE MONTANT DES ACTIONS EMISES EN EXERCICE D'OPTIONS ET PROCEDER AUX FORMALITES CONSECUTIVES

Le Conseil d'administration renouvelle sa délèguation de compétence faite au Président pour constater les actions émises en exercice d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'administration et procéder aux modifications statutaires et formalités consécutives.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Xavier Caïtucoli.

DIRECT ENERGIE
Société Anonyme au capital de 4 180 524,20 €
Siège social : 2 bis, rue Louis Armand
75015 Paris
442 395 448 RCS Paris

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 MAI 2017



L'an deux mille dix-sept,
Le 30 Mai,
A 10 heures,

Les actionnaires de la société Direct Energie, société anonyme au capital de 4 180 524,20 €, dont le siège social est 2 bis, rue Louis Armand, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 442 395 448 (la « Société ») se sont réunis en Assemblée Générale Mixte à l'Eurosites George V, situé 28, Avenue George V, 75008 Paris, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, par avis publiés les 24 avril et 8 mai 2017 au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et le 13 mai 2017 dans le journal d'annonces légales « Le Journal Spécial des Sociétés » et par courrier en date du 9 mai 2017 adressée à chaque actionnaire nominatif.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire présent au moment de son entrée en séance tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Xavier Caïtucoli préside l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Conformément à l'article R. 225-101 du Code de commerce, Monsieur Fabien Choné et la société CRESCENDIX, représentée par Monsieur Romain Yang, les deux actionnaires présents, représentant le plus grand nombre de voix, et acceptant cette fonction, sont appelés comme Scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne Mademoiselle Karine Vasquez en qualité de Secrétaire de l'Assemblée.

Deloitte et Associés, représentée par Monsieur François-Xavier Ameye, et Ernst & Young et Autres, représentée par Monsieur Philippe Diu, tous deux présents, Commissaires aux Comptes titulaires de la Société, ont été régulièrement convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 mai 2017.

Les membres du Comités d'Entreprise ont été régulièrement convoqués par lettres remises en mains propres contre décharge le 15 mai 2017.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 34 847 388 actions donnant droit à 56 168 240 voix sur les 41 594 433 actions ayant droit de vote correspondant à 63 151 945 voix, représentant 88,94% de voix.

En conséquence, l'Assemblée Générale réunissant plus que le quorum requis par la loi pour les assemblées générales ordinaire et extraordinaire, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires nominatifs ;
- un exemplaire du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires des 24 avril et 8 mai 2017 portant avis de réunion valant avis de convocation ;
- un exemplaire du journal « Journal Spécial des Sociétés » en date du 13 mai 2017 dans lequel est paru l'avis de convocation ;
- les copies et les avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes et des représentants du personnel ;
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le document de référence 2016 comprenant notamment les comptes, le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, le rapport du Président sur la gouvernance et le contrôle interne ;
- l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte ;
- le projet du texte des résolutions ;
- le rapport spécial du Conseil d'Administration sur les options de souscription et d'achat d'actions ;
- le rapport spécial du Conseil d'Administration sur les attributions gratuites d'actions ;
- la liste des actionnaires arrêtée à la date du 12 mai 2017 ;
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels ;
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés ;
- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées ;
- les rapports complémentaires des Commissaires aux comptes.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, leur ont été adressés ou ont été tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux, et que la Société a satisfait dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux représentants du personnel.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de la présente Assemblée :

A titre ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux et des charges non déductibles de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du montant du dividende ;
4. Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Fixation du montant des jetons de présence à allouer au Conseil d'administration ;

6. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ;
7. Autorisation à conférer au Conseil d'administration pour procéder au rachat, par la Société, de ses propres actions, dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions ;
8. Ratification de la nomination de Jean-Hugues de Lamaze, en qualité de censeur ;
9. Ratification de la nomination de Luxempart Management SARL, en qualité de censeur ;
10. Ratification de la nomination de Peter Brandenberg en qualité de censeur ;
11. Ratification de la nomination de Jean-Jacques Laurent en qualité de censeur ;

A titre extraordinaire :

12. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
13. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public ;
14. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé visé au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
15. Détermination du prix d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
16. Autorisation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant de l'émission initiale, en cas d'émissions de titres avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, décidées en application des 12 à 15ième résolutions ;
17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société ;
18. Délégation de pouvoir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature à la Société ;
19. Limitation globale des autorisations d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;

20. Autorisation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne de groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés ;
21. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions propres ;
22. Délégation de compétence au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres ;
23. Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales ;
24. Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales ;
25. Modification de l'article 21 des statuts – censeurs ;
26. Délégation à donner au Conseil d'administration pour mettre en conformité les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires ;
27. Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président demande aux actionnaires présents, qui acceptent, de l'exonérer de la lecture formelle des différents rapports établis d'une part, par le Conseil d'Administration et d'autre part, par les Commissaires aux comptes lesquels ont été mis à la disposition des actionnaires dans le document de référence 2016.

Le Président présente à l'Assemblée les faits marquants de la Société et les chiffres clés qui ont caractérisés l'année 2016. Le Président cède ensuite la parole à Monsieur Louis-Mathieu Perrin, Directeur Administratif et Financier de la Société, qui présente les comptes de l'exercice écoulé et les comptes consolidés.

Le Président remercie Monsieur Perrin pour son intervention puis présente les perspectives de la Société pour l'année 2016.

Constant qu'aucune question écrite n'a été reçue par la Société, le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Diverses observations sont alors échangées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président invite ensuite au pupitre Monsieur François-Xavier Ameye, pour le compte du collège des Commissaires aux comptes de la Société, à donner lecture des passages les plus importants de leurs rapports.

Cette présentation terminée, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A TITRE ORDINAIRE

1ÈRE RESOLUTION

(Approbation des comptes sociaux et des charges non déductibles de l'exercice clos le 31 décembre 2016)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, qui s'élèvent à un montant global de 78 459 euros, ainsi que le montant, s'élevant à 26 153 euros, de l'impôt sur les sociétés acquitté sur ces mêmes dépenses et charges.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité,
56 166 942 voix ayant voté pour, 1 000 voix ayant voté contre et 298 voix se sont obstenues.

2ÈME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité,
56 167 940 voix ayant voté pour, 2 voix ayant voté contre et 298 voix se sont abstenues.

3ÈME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice et fixation du montant du dividende)

L' Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, constatant que le résultat net de l'exercice 2016 se traduit par un bénéfice de 166 191 455,74 euros et que le report à nouveau bénéficiaire s'élève à la somme de 14 043 193,44 euros formant un bénéfice distribuable d'un montant de 180 234 649,18 euros décide, sur la proposition du Conseil d'administration de l'affecter de la manière suivante :

(i) A la dotation à la réserve légale, à hauteur de 7 058,95 euros ;
(ii) Au versement d'un dividende aux actionnaires d'un montant nominal de 0,25 € par action ;
(iii) Le solde du bénéfice distribuable étant affecté au poste « Report à nouveau ».

La date de détachement du dividende est le 2 juin 2017 et le dividende à distribuer sera mis en paiement le 6 juin 2017. Si, lors de la mise en paiement de ce dividende, la Société détient un certain

nombre de ses propres actions, le dividende relatif à ces actions sera maintenu sur le compte « Report à nouveau ».

Il est précisé que le dividende à distribuer est intégralement éligible à hauteur du montant brut perçu à l'abattement de 40 % en application du 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte du versement d'un dividende de 0,20 euros par action le 9 juin 2016 au titre de l'exercice 2015 et de 0,15 euros par action le 9 juin 2015 au titre de l'exercice 2014, et qu'aucun versement n'a eu lieu en 2014. Les dividendes versés en 2015 et 2016 étaient intégralement éligibles à l'abattement de 40% en application du 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts susmentionné.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité,
56 108 576 voix ayant voté pour, 59 366 voix ayant voté contre et 298 voix se sont abstenues.

4ÈME RESOLUTION

(Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve expressément les termes de ce rapport ainsi que les conventions nouvelles dont il fait état dans ce rapport.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité,
51 073 106 voix ayant voté pour, 1 002 973 voix ayant voté contre et 420 voix se sont abstenues.

5ÈME RESOLUTION

(Fixation du montant des jetons de présence à allouer au Conseil d'administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration , fixe le montant global annuel des jetons de présence à allouer au Conseil d'administration à la somme de 150 000 euros pour l'exercice 2017 et de même pour les exercices suivants, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité,
55 924 385 voix ayant voté pour, 243 590 voix ayant voté contre et 265 voix se sont abstenues.

6ÈME RESOLUTION

(Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués

Connaissance prise du rapport prévu par l'article L.225-37-2 du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute

nature présentés dans le rapport précité et attribuables, en raison de leur mandat, au Président Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité,
55 928 687 voix ayant voté pour, 239 265 voix ayant voté contre et 288 voix se sont abstenues.

7ÈME RESOLUTION

(Autorisation à conférer au Conseil d'administration pour procéder au rachat, par la Société, de ses propres actions, dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire racheter des actions de la Société aux fins (i) d'attribuer ou céder des actions aux salariés (ou à certains d'entre eux) et/ou aux mandataires sociaux de la Société (ou certains d'entre eux) et/ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable, notamment dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions ou d'attributions gratuites d'actions ou d'un plan d'épargne d'entreprise, (ii) de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, (iii) d'annulation des actions dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale, (iv) de favoriser la liquidité des titres de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,(v) de conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, et/ou (vi) de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation en vigueur ayant le même objet.

Les achats d'actions de la Société qui seront réalisés par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation ne pourront porter sur plus de 10% du capital de la Société au jour de l'utilisation (étant précisé que le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation lorsque les actions sont achetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par la réglementation applicable) et ne pourront en aucun cas amener la Société à détenir plus de 10% des actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale.

De plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne peut excéder 5 % de son capital social.

L'acquisition des actions ne pourra être effectuée à un prix unitaire supérieur à 70 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat sur la base du pourcentage maximum de 10% de 292 636 680 euros, hors frais de négociation.

Ce prix d'achat maximum global sera, le cas échéant, ajusté par le Conseil d'administration pour tenir compte d'éventuelles opérations financières de la Société ou de décisions touchant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par l'utilisation de tout instrument dérivé, ou par blocs de titres, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au Conseil administration (sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société), dans le respect de la réglementation en vigueur applicable.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet, notamment, de mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords (notamment un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement), effectuer toutes déclarations et formalités auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'application de la présente résolution.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité,
56 167 926 voix ayant voté pour, 26 voix ayant voté contre et 288 voix se sont abstenues.

8ÈME RESOLUTION

(Ratification de la nomination de Jean-Hugues de Lamaze, en qualité de censeur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la décision du Conseil d'administration en date du 28 septembre 2016 de nommer à titre provisoire Jean-Hugues de Lamaze en qualité de censeur pour une durée, sous la condition suspensive de l'adoption de la 25ième résolution, de deux années expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

En cas de rejet de l'adoption de la 25ième résolution, Monsieur Jean-Hugues de Lamaze sera nommé pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité,
55 016 187 voix ayant voté pour, 941 659 voix ayant voté contre et 210 394 voix se sont abstenues.

9ÈME RESOLUTION

(Ratification de la nomination de Luxemport Monagement SARL, en qualité de censeur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la décision du Conseil d'administration en date du 13 mars 2017 de nommer à titre provisoire la société Luxempart Management SARL, en qualité de censeur pour une durée, sous la condition suspensive de l'adoption de la 25ième résolution, de deux années expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

En cas de rejet de l'adoption de la 25ième résolution, la société Luxempart Management SARL sera nommée pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité,
55 016 176 voix ayant voté pour, 1 151 733 voix ayant voté contre et 331 voix se sont abstenues.

10ÈME RESOLUTION

(Ratification de la nomination de Peter Brandenberg en qualité de censeur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la décision du Conseil d'administration en date du 13 mars 2017 de nommer à titre provisoire Monsieur Peter Brandenberg en qualité de censeur pour une durée, sous la condition suspensive de l'adoption de la 25ième résolution, de deux années expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

En cas de rejet de l'adoption de la 25ième résolution, Monsieur Peter Brandenberg sera nommé pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité,
55 015 476 voix ayant voté pour, 942 359 voix ayant voté contre et 210 405 voix se sont abstenues.

11ÈME RESOLUTION

(Ratification de la nomination de Jean-Jacques Laurent en qualité de censeur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la décision du Conseil d'administration en date du 13 mars 2017 de nommer à titre provisoire Monsieur Jean-Jacques Laurent en qualité de censeur pour une durée, sous la condition suspensive de l'adoption de la 25ième résolution, de deux années expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

En cas de rejet de l'adoption de la 25ème résolution, Monsieur Jean-Jacques Laurent, sera nommé pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité,
55 046 368 voix ayant voté pour, 1 121 170 voix ayant voté contre et 702 voix se sont abstenues.

L

A TITRE EXTRAORDINAIRE

12ÈME RESOLUTION

(Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L.225-129-2, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider de l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera (sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société), avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;

- décide que la souscription desdites actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfice ou de primes ;

- décide que l'émission d'actions de préférence en application de l'article L.228-11 du Code de commerce ainsi que l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence sont exclues de la présente délégation ;

- décide que le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux millions trois cent mille euros (2 300 000€) ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère, étant précisé qu'il s'impute sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la 19ième résolution et qu'il est fixé compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;

- décide que le montant total nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptible d'être émis immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux cent cinquante millions d'euros (250 000 000€) ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère, étant précisé que ce plafond est commun à

l'ensemble des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente résolution et des 13ème à 19ème résolutions ;

- décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation et que le Conseil d'administration pourra en outre conférer aux actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible que ces derniers pourront exercer proportionnellement à leur droit de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra, à son choix, utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront également être réalisés par attribution gratuite aux actionnaires étant précisé que les droits d'attribution formant rompus et les titres correspondants seront vendus dans les conditions fixées à l'article L. 228-6-1 du Code de commerce ;

- prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières, qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, donneront droit immédiatement et/ou à terme ;

- prend acte du fait que la décision d'émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières visées au point (iv) ci-dessus, nécessitera, si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée ;

- donne, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour :

 (a) arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),

 (b) déterminer le nombre, la forme, la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre et fixer les conditions d'émission, notamment les dates, délais et modalités d'émission,

 (c) fixer le prix d'émission, ainsi que le montant de la prime d'émission, les montants à émettre et la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières à émettre,

 (d) déterminer le mode de libération des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières à émettre,

 (e) fixer, le cas échéant, les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse ou hors bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions ordinaires et/ou les valeurs mobilières émises ou à émettre,

 (f) d'une manière générale, prendre, en conséquence de l'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières au titre de la présente délégation, toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution

gratuite d'actions, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

(g) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission,

(h) en cas d'émission de titres de créance, décider, notamment, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur devise, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la société (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés),

(i) faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur le marché sur lequel les titres de la Société sont admis des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre,

(j) et, plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les réalisations des augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts.

- décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée et qu'elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation en vigueur ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité,
55 240 912 voix ayant voté pour, 927 030 voix ayant voté contre et 298 voix se sont abstenues.

13ÈME RESOLUTION

(Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 dudit Code, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider de l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera (sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société), avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, (i) d'actions ordinaires et/ou de , (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner

accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;

2. décide que la souscription desdites actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfice ou de primes ;

3. décide que l'émission d'actions de préférence en application de l'article L.228-11 du Code de commerce ainsi que l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues de la présente délégation ;

4. décide que :

 (a) le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux millions trois cent mille euros (2 300 000€) ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère, étant précisé qu'il s'impute sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la 19ième résolution et qu'il est fixé compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;

 (b) le montant total nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux cent millions d'euros (200 000 000€) ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère étant précisé qu'il s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la 12ième résolution ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente délégation et de proposer ces titres dans le cadre d'une offre au public dans les conditions et limites légales maximum prévues par les lois et règlements, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité, irréductible et, le cas échéant, réductible, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions ordinaires possédées par chaque porteur d'actions ordinaires, ce droit de priorité ne pouvant donner lieu à la création de droits négociables ;

6. décide que, si les souscriptions du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

 (a) limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'augmentation décidée ;

 (b) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

7. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

8. prend acte du fait que la décision d'émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières visées au point (iv) ci-dessus, nécessitera, si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée ;

9. décide que le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions réglementaires ;

10. décide que le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

11. donne, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour :

 (a) arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),

 (b) déterminer le nombre, la forme, la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières à émettre et fixer les conditions d'émission, notamment les dates, délais et modalités d'émission,

 (c) fixer les prix d'émission, ainsi que le montant de la prime d'émission, les montants à émettre et la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires et/des valeurs mobilières à émettre,

 (d) déterminer le mode de libération des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières à émettre,

 (e) fixer, le cas échéant, les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse ou hors bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions ordinaires et/ou les valeurs mobilières émises ou à émettre,

 (f) d'une manière générale, prendre, en conséquence de l'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières au titre de la présente délégation, toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

 (g) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission,

(h) en cas d'émission de titres de créance, décider, notamment, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la Société,

(i) faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur le marché sur lequel les titres de la Société sont admis des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre,

(j) et, plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les réalisations des augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts.

12. décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée et qu'elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation en vigueur ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité,
54 683 304 voix ayant voté pour, 1 484 512 voix ayant voté contre et 424 voix se sont abstenues.

14ÈME RESOLUTION

(Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé visé au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)f228-91

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-127 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code et de l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, de l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera (sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société), avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;

2. décide que la souscription desdites actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfice ou de primes ;

3. décide que l'émission d'actions de préférence en application de l'article L.228-11 du Code de commerce ainsi que l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues de la présente délégation ;

4. décide que :

 (a) le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux millions trois cent mille euros (2 300 000€) (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère) d'une part et en tout état de cause le plafond prévu par la loi (soit 20% du capital social par an) d'autre part, étant précisé qu'il s'impute sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la 19ième résolution et qu'il est fixé compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;

 (b) le montant total nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux cent millions d'euros (200 000 000€) ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère étant précisé qu'il s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la 12ième résolution ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou valeurs mobilières à émettre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visés au de l'article L.411-2 II.2 du Code monétaire et financier ;

6. décide que, si les souscriptions des personnes visées à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

 (a) limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'augmentation décidée ;

 (b) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;

7. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

8. prend acte du fait que la décision d'émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières visées au point (iv) ci-dessus, nécessitera, si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée ;

9. décide que conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum fixé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent,

10. donne, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour :

(a) arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s) ;

(b) arrêter la liste des bénéficiaires des placements privés réalisés en application de la présente délégation et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,

(c) déterminer le nombre, la forme, la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières à émettre et fixer les conditions d'émission, notamment les dates, délais et modalités d'émission,

(d) fixer les prix d'émission, ainsi que le montant de la prime, les montants à émettre et la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières à émettre,

(e) déterminer le mode de libération des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières à émettre,

(f) fixer, le cas échéant, les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse ou hors bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions ordinaires et/ou les valeurs mobilières émises ou à émettre ou à attribution à des titres de créances,

(g) s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre et en arrêter la nature et les caractéristiques,

(h) d'une manière générale, prendre, en conséquence de l'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières au titre de la présente délégation, toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

(i) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission,

(j) en cas d'émission de titres de créance, décider, notamment, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime,

les modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la société ;

(k) faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur le marché où les titres de la Société sont admis des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières à émettre ;

(l) et, plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les réalisations des augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts,

11. décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée et qu'elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation en vigueur ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité,
54 814 868 voix ayant voté pour, 1 353 058 voix ayant voté contre et 314 voix se sont abstenues.

15 ÈME RESOLUTION

(Déterminotion du prix d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 1° deuxième alinéa du Code de commerce, et dans la limite de 10 % du capital social par an (étant précisé que cette limite globale de 10 % s'apprécie à chaque usage de la présente délégation et s'applique à capital ajusté des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale), autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à fixer, en cas d'émission d'actions de la Société, prévue aux treizième et quatorzième résolutions, le prix d'émission selon les modalités suivantes :

- Le prix d'émission des actions devra être au moins égal, au choix du Conseil d'Administration, au plus bas des montants suivants (i) au cours moyen pondéré par les volumes sur le marché réglementé de Euronext Paris du jour de bourse précédant la fixation du prix d'émission, (ii) au cours moyen du jour de bourse de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, ou (iii) le dernier cours de clôture connu avant la date de fixation du prix, éventuellement diminué dans chaque cas, d'une décote maximale de 10 %.
- Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus.

L'Assemblée Générale prend acte que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il établira un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité,
55 166 464 voix ayant voté pour, 1 001 187 voix ayant voté contre et 589 voix se sont abstenues.

16ÈME RESOLUTION

(Autorisation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant de l'émission initiale, en cas d'émissions de titres avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, décidées en application des 12 à 15ième résolutions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à décider, pour chacune des émissions réalisées en application des 12 à 15ième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, que le nombre des titres de la Société à émettre pourra être augmenté par le Conseil d'administration, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les conditions légales et réglementaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, s'il constate une demande excédentaire de souscription, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation et dans la limite des plafonds prévus respectivement par les 12 à 15ième résolutions ;
2. constate que dans l'hypothèse d'une émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, la limite prévue au 1° du I de l'article L.225-134 du Code de commerce sera augmentée dans les mêmes proportions ;
3. décide que la présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée et qu'elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation en vigueur ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité,
55 100 155 voix ayant voté pour, 1 067 209 voix ayant voté contre et 876 voix se sont abstenues.

17ÈME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-148, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera (sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société), en France et/ou à l'étranger, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales (y compris de toute opération ayant le même effet qu'une

offre publique d'échange ou pouvant y être assimilée), sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 susvisé ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisés, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, est limité à un montant de deux millions trois cent mille euros (2 300 000€), étant précisé qu'il s'impute sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la 19ième résolution et qu'il est fixé compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;
3. décide que le montant total nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux cent millions d'euros (200 000 000€) ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère étant précisé qu'il s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la 12ième résolution ;
4. décide de supprimer, en tant que de besoin, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et aux valeurs mobilières à émettre ;
5. constate, en tant que de besoin, que cette délégation susvisée emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
6. précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;
7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

(a) déterminer le nombre, la forme, la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières à émettre et fixer les conditions d'émission, notamment les dates, délais et modalités d'émission,

(b) fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, notamment d'une offre publique d'échange, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire, constater le nombre de titres apportés à l'échange,

(c) fixer, le cas échéant, les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse ou hors bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions ordinaires et/ou les valeurs mobilières émises ou à émettre ou à attribution à des titres de créances,

(d) s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre et en arrêter la nature et les caractéristiques,

(e) d'une manière générale, prendre, en conséquence de l'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières au titre de la présente délégation, toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution

gratuite d'actions, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

(f) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission,

(g) en cas d'émission de titres de créance, décider, notamment, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la société ;

(h) faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur le marché où les titres de la Société sont admis des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières à émettre ;

(i) et, plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les réalisations des augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts.

12. décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée; ladite délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité,
54 729 026 voix ayant voté pour, 1 438 870 voix ayant voté contre et 344 voix se sont abstenues.

18ÈME RESOLUTION

(Délégation de pouvoir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature à la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, et notamment de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera (sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société), en France et/ou à l'étranger, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à un ou plusieurs augmentations de capital par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne peut excéder, 10 % du capital social (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction

des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond de deux millions trois cent mille euros (2 300 000€) fixé à la 19ième résolution et qu'il est fixé compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;

3. décide que le montant total nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux cent millions d'euros (200 000 000€) ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère étant précisé qu'il s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la 12ième résolution ;
4. décide de supprimer, en tant que de besoin, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et aux valeurs mobilières à émettre ;
5. constate, en tant que de besoin, que cette délégation susvisée emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
6. précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;
7. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les limites fixées par la loi, en vue de mettre en œuvre la présente délégation, notamment pour :

- décider la ou les augmentation(s) de capital rémunérant les apports et déterminer les actions et/ou valeurs mobilières à émettre,
- arrêter la liste des titres apportés, statuer sur l'évaluation des apports,
- fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
- déterminer les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- fixer les conditions d'émission, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et demander la cotation des titres émis.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée ; ladite délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité,
55 528 673 voix ayant voté pour, 639 143 voix ayant voté contre et 424 voix se sont abstenues.

19ÈME RESOLUTION

(Limitation globale des autorisations d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spéciale des commissaires aux comptes et en conséquence de l'adoption des 12ième à 18ième résolutions qui précèdent, décide de fixer à la somme globale de deux millions trois cent mille euros (2 300 000€) le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles de résulter desdites résolutions, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément à la loi et à la règlementation en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions. En conséquence, chaque émission réalisée en application des 12ième à 18ième résolutions précitées s'imputera sur ce plafond.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité,
55 472 757 voix ayant voté pour, 695 169 voix ayant voté contre et 314 voix se sont abstenues.

20ÈME RESOLUTION

(Autorisation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne de groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera (sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société), par émission d'actions ordinaires de la Société, réservée aux adhérents (ci-après dénommés les « Bénéficiaires ») d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE), établi par la Société ou l'une des sociétés liées à la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ou d'un plan d'épargne de groupe (PEG) établi en commun par la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code de travail (ci-après le « Groupe »);

2. décide de supprimer, en faveur des Bénéficiaires susvisés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement, en vertu de la présente autorisation ;

3. décide de fixer à 3 % du capital social le montant maximum de la (ou des) augmentation(s) de capital pouvant être réalisée(s) en vertu de la présente autorisation, étant précisé que ce montant est autonome et distinct des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les résolutions précédentes, soumises à la présente assemblée générale et qu'il est fixé compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;

4. décide que le prix d'émission des actions ordinaires à émettre en application de la présente résolution sera déterminé conformément aux dispositions des articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail ;

5. autorise le Conseil d'administration à attribuer gratuitement aux Bénéficiaires des actions ordinaires, qu'elles soient à émettre ou déjà émises, étant précisé que l'avantage total résultant de cette attribution ne pourra dépasser les limites légales et réglementaires ;

6. prend acte que la présente autorisation emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seraient émises sur le fondement de la présente autorisation ;

7. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, et sans que cette liste soit limitative, pour fixer les conditions et modalités de mise en œuvre de la (ou des) augmentation(s) de capital qui serai(en) décidée(s) en vertu de la présente autorisation et, notamment, pour :

 (a) fixer les critères auxquels devront répondre les entités juridiques faisant partie du Groupe pour que les Bénéficiaires puissent souscrire aux augmentations de capital, objet de la présente autorisation ;

 (b) fixer les conditions que devront remplir les Bénéficiaires des actions ordinaires nouvelles émises et, notamment, décider si les actions ordinaires pourront être souscrites directement par les Bénéficiaires adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan d'épargne groupe, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;

 (c) arrêter les caractéristiques, conditions, montant et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et, notamment, pour chaque émission, fixer le nombre d'actions ordinaires à émettre, le prix d'émission et les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription des Bénéficiaires ;

 (d) fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, ainsi que les modalités et conditions de souscription, les périodes de réservation avant souscription et fixer les

modalités de libération, de délivrance et la date de jouissance des actions ordinaires émises ;

(e) constater ou faire constater la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;

(f) procéder à l'imputation des frais de la (ou des) augmentation(s) de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

(g) prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attributions gratuites d'actions en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

(h) procéder à la (ou aux) modification(s) corrélative(s) des statuts ;

(i) et, généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures pour la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital, conclure tous accords et conventions, effectuer toutes formalités utiles et consécutives à la (ou aux) augmentation(s) de capital précitée(s), le cas échéant, à l'admission aux négociations sur le marché sur lequel les titres de la Société sont admis des actions ordinaires émises en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

8. décide que l'autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée et qu'elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation en vigueur ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité,
56 132 236 voix ayant voté pour, 35 606 voix ayant voté contre et 398 voix se sont abstenues.

21ÈME RESOLUTION

(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions propres)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites prévues par la loi, à annuler, en une ou plusieurs fois, sur sa seule décision, tout ou partie des actions propres détenues par la Société, dans la limite de 10% du capital social au jour où le Conseil d'administration prendra cette décision d'annulation et par période de 24 mois, étant rappelé que ce pourcentage s'applique au capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée ;
2. autorise le Conseil d'administration à réduire en conséquence le capital de la Société par l'annulation de ces actions ;

3. procéder, si besoin est, à l'ajustement des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et des options de souscription ou d'achat d'actions dont l'émission aurait été antérieurement décidée et encore en validité à la date de réalisation de la réduction de capital autorisée au terme de la présente résolution ;

4. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la ou les opérations autorisées en vertu de la présente autorisation, et notamment imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale, modifier corrélativement les statuts et accomplir les formalités requises ;

5. décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la présente Assemblée et qu'elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation en vigueur ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité,
56 081 581 voix ayant voté pour, 86 371 voix ayant voté contre et 288 voix se sont abstenues.

22ÈME RESOLUTION
(Délégation de compétence au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres)

L'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, des augmentations de capital, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera (sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société), par incorporation successive ou simultanée au capital de tout ou partie des primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, soit par émission gratuite d'actions ordinaires nouvelles au profit des actionnaires, soit par élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes, ou encore par la combinaison de ces deux procédés ;

2. décide que le montant total nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, ne pourra excéder deux millions trois cent mille euros (2 300 000€) et est autonome et distinct des plafonds des augmentations de capital pouvant résulter des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisées par les autres résolutions soumises à la présente assemblée ;

3. décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles, et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions légales ;

4. confère au Conseil d'administration, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour, en cas d'usage de la présente délégation :

(a) fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ainsi que le ou les postes sur lesquels elles seront prélevées, fixer le nombre d'actions ordinaires nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal des actions ordinaires existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance et/ou celle à laquelle l'élévation du nominal prendra effet,

(b) décider, en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions ordinaires correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi,

(c) afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, procéder à tous ajustements requis par les textes législatifs et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles ou statutaires prévoyant d'autres cas d'ajustement,

(d) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts,

(e) d'une manière générale, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin des opérations envisagées et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités utiles à l'émission et à la cotation, à l'effet de rendre définitive la (ou les) augmentation(s) de capital qui pourra (pourront) être réalisée(s) en vertu de la présente délégation,

5. décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée et qu'elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation en vigueur ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité,
56 167 892 voix ayant voté pour et 348 voix se sont abstenues.

23ème RESOLUTION

(Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce :

(i) autorise le Conseil d'administration à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois au profit des personnes qu'il déterminera parmi les salariés de la Société, les salariés des sociétés mentionnées au 1° de l'article L.225-180 du Code de commerce et les dirigeants de la Société dans les conditions prévues par l'article L.225-185 du Code de Commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital (les « **Options** »),

(ii) décide que les Options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à trois pour cent (3%) du capital social de la Société au jour de la mise en œuvre de la présente autorisation par le Conseil d'administration,

(iii) décide que les Options devront être levées dans un délai maximum de sept (7) ans à compter de leur date d'attribution par le Conseil d'administration,

(iv) décide que le prix de souscription des actions à payer lors de l'exercice par les bénéficiaires sera déterminé par le Conseil le jour où les options sont consenties et ne serait être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementée d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties, arrondi à l'euro inférieur. Si la Société réalise une des opérations prévues à l'article L.225-181 du Code de commerce, le Conseil d'administration prendra, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des Options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération ,

(v) constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des Options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de la levée des Options.

(vi) confère en conséquence, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative :

– arrêter la liste des bénéficiaires d'Options et le nombre d'Options allouées à chacun d'eux ;
– fixer le prix, les modalités et conditions des Options, arrêter les termes et conditions du règlement de plan et notamment (i) les conditions d'exercice des Options, (ii) la ou les dates ou périodes d'exercice des Options, (iii) les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, sans que le délai de conservation des actions puisse excéder deux (2) ans à compter de la date de levée de l'Option, (iv) la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des Options ;
– le cas échéant, limiter, suspendre restreindre ou interdire l'exercice des Options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des Options, pendant certaines périodes ou à compter de certains évènements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des Options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
– constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des Options, modifier les statuts en conséquence et, sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires pour doter à plein la réserve légale ;
– prendre toutes les mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises à la cote du marché d'Euronext Paris (ou tout autre marché sur lequel les titres de la Société seraient admis).

(vii) décide que la présente autorisation dont il pourra être fait usage en une ou plusieurs fois sera valable pendant une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée générale ;

(viii) décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de ladite autorisation antérieure ;

(ix) prend acte que le Conseil d'administration, dans un rapport spécial, informera chaque année les actionnaires, lors de l'assemblée générale ordinaire, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution ;

(x) imputer s'il le juge opportun les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Cette résolution mise aux voix est adaptée à la majorité,
55 163 109 voix ayant voté pour, 1 003 733 voix ayant voté contre et 1 398 voix se sont abstenues.

24ÈME RESOLUTION

(Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

(i) autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;
(ii) décide que les bénéficiaires des attributions pourront être les salariés, mandataires sociaux, ou certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, directement ou indirectement, dans les conditions visées aux articles L. 225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce ;
(iii) décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
(iv) décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente délégation ne pourra représenter plus de 3% du capital social au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'administration ;
(v) décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans à compter de l'attribution avec une obligation de conservation des actions par les bénéficiaires d'une durée minimale de deux ans;
(vi) décide que la période d'acquisition et l'obligation de conservation pourront être réduites en cas d'invalidité des bénéficiaires dans les conditions prévues par la loi ;
(vii) prend acte qu'en cas d'attribution d'actions à émettre, la présente décision emporte au profit des bénéficiaires des attributions d'actions, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions attribuées sur le fondement de la présente autorisation ainsi que renonciation de plein droit des actionnaires pour la partie des réserves qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles ;
(viii) décide que la présente décision prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet ;
(ix) décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée ;
(x) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations

réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197- 4 dudit Code ;
(xi) délègue tous pouvoirs au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de :
– mettre en œuvre la présente résolution,
– effectuer tous actes, formalités et déclarations,
– déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, et le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions,
– procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires (étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées),
– fixer des périodes d'acquisition et des obligations de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus,
– inscrire les actions gratuitement attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci et lever cette dernière dans les conditions légales applicables,
– imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
– constater le cas échéant l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation,
– prendre toutes les mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises à la cote du marché d'Euronext Paris (ou tout autre marché sur lequel les titres de la Société seraient admis),
– modifier les statuts en conséquence et,
– d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité,
55 162 483 voix ayant voté pour, 1 005 443 voix ayant voté contre et 314 voix se sont abstenues.

25ÈME RESOLUTION
(Modification de l'article 21 des statuts – censeurs)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 21 des statuts afin de réduire la durée des mandats des censeurs de trois à deux années de la manière suivante :

Article 21 – ancienne rédaction	Article 21 – nouvelle rédaction
Il peut être créé des postes de censeurs auprès de la société.	Il peut être créé des postes de censeurs auprès de la société.
Les censeurs sont nommés pour trois ans. Les nominations peuvent être faites à titre provisoire par le Conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.	Les censeurs sont nommés pour deux ans. Les nominations peuvent être faites à titre provisoire par le Conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.
Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux	Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux

délibérations avec voix consultative. En conformité avec la Loi et les dispositions statutaires, le Conseil d'administration fixera la mission des censeurs.	délibérations avec voix consultative. En conformité avec la Loi et les dispositions statutaires, le Conseil d'administration fixera la mission des censeurs.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité,
55 898 990 voix ayant voté pour, 58 856 voix ayant voté contre et 210 394 voix se sont abstenues.

26ÈME RESOLUTION
(Délégation à donner au Conseil d'administration pour mettre en conformité les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires)

L'Assemblée Générale, statuant en application des dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder aux modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité,
55 265 336 voix ayant voté pour, 902 716 voix ayant voté contre et 188 voix se sont abstenues.

27ÈME RESOLUTION
(Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité,
56 167 627 voix ayant voté pour et 613 voix se sont abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures et 30 minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur Xavier Caïtucoli

Le Secrétaire
Mademoiselle Karine Vasquez

Un Scrutateur
Monsieur Fabien Choné

Un Scrutateur
Monsieur Peter Brandenberg

1801917901

DATE DEPOT :	2018-02-13
NUMERO DE DEPOT :	2018R014495
N° GESTION :	2006B07629
N° SIREN :	442395448
DENOMINATION :	Direct Energie
ADRESSE :	2 bis rue Louis Armand 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2017/10/30
TYPE D'ACTE :	DECISION DU PRESIDENT
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	APPORT
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

DP 30/10/17 (AV + AL + NJ)
DP 30/10/17 (AV + ER)
31/10/17 (OB)

DIRECT ENERGIE
Société anonyme au capital de 4 460 723 euros
Siège social : 2 bis rue Louis Armand, 75015 Paris
RCS PARIS 442 395 448
(la « Société »)

06B07699

DECISION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL EN DATE DU 31 OCTOBRE 2017 AGISSANT SUR DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE EN DATE DU 30 OCTOBRE 2017

Monsieur Xavier Caïtucoli, Président Directeur Général de la Société, a pris les décisions suivantes le 31 octobre 2017, conformément à la délégation de pouvoirs confiée par le Conseil d'administration de la Société en date du 30 octobre 2017.

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
13 FEV. 2018
Sous le N° :
Q2014493

1. Constatation de l'exercice d'options de souscription d'actions

Après avoir rappelé :

- Que par décision du 6 avril 2012, le Conseil d'administration de Direct Energie, usant de l'autorisation conférée par l'assemblée générale des actionnaires du même jour, a procédé à l'attribution de 2 000 options de souscription d'actions de Direct Energie, chaque option donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de Direct Energie émise au prix d'exercice de 700 euros chacune ;

 lesquelles Options ont été, à la suite de la fusion entre Direct Energie et Poweo, reportées sur les actions de Poweo (renommée par la suite Direct Energie et ci-après définie la « Société » ou « Direct Energie») sur la base du rapport d'échange retenu dans le projet de traité de fusion approuvé par les Assemblées Générales Mixtes de la Société et de Direct Energie du 11 juillet 2012, à savoir 1 216 actions de la Société pour 13 actions Direct Energie, soit environ 93,538 actions Poweo pour 1 action Direct Energie, chaque option donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société émise au prix d'exercice de 7,4836 euros par options, à concurrence de 0,10 euro de valeur nominale et de 7,3836 euros de prime d'émission (les « **Options DE OSA 5 2012** ») ;

- Que par décision du 20 décembre 2012, le Conseil d'administration de la Société, usant de l'autorisation conférée par l'assemblée générale des actionnaires du même jour, a procédé à l'attribution de 511 000 options de souscription d'actions de la Société, chaque option donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société émise au prix d'exercice de 4,77 euros chacune, à concurrence de 0,10 euro de valeur nominale et de 4,67 euros de prime d'émission (les « **Options OSA 1** ») ;

- Que par décision du 16 juillet 2014, le Conseil d'administration de la Société, usant de l'autorisation conférée par l'assemblée générale des actionnaires du 20 décembre 2012, a procédé à l'attribution de 425 000 options de souscription d'actions de la Société, chaque option donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société émise au prix

d'exercice de 9 euros chacune, à concurrence de 0,10 euro de valeur nominale et de 8,90 euros de prime d'émission (les « **Options OSA 2** ») ;

- Que par décision du 14 décembre 2015, le Conseil d'administration de la Société, usant de l'autorisation conférée par l'assemblée générale des actionnaires du 26 mai 2015, a procédé à l'attribution de 312 500 options de souscription d'actions de la Société, chaque option donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société émise au prix d'exercice de 19 euros chacune, à concurrence de 0,10 euro de valeur nominale et de 18,90 euros de prime d'émission (les « **Options OSA 6** ») ;

Et :

- Que conformément auxdites autorisations et aux règlements des plans d'options arrêtés par le Conseil d'administration de la Société, chaque bénéficiaire acquière la faculté d'exercer un tiers des options de souscription qui lui ont été attribuées, sous réserve du respect des conditions des règlements des plans d'options, à chaque terme d'une période d'une année suivant leur date d'attribution respective (les « **Options Vestées** ») ;

- Qu'initialement la période d'exercice des Options Vestées ne pouvaient intervenir pour chaque bénéficiaire, sauf cas exceptionnel, (i) avant l'expiration d'un délai de quatre (4) ans et (ii) après l'expiration d'un délai de sept (7) ans, à compter de l'attribution des options ;

- Que par décisions du 27 juin et du 28 septembre 2016, le Conseil d'administration de la Société a modifié les règlements des plans d'attribution des Options OSA 1, Options OSA 2, et Options OSA 6 en autorisant l'exercice des Options Vestées (s'agissant des Options OSA 1, Options OSA 2, et Options OSA 6) à compter du 9 novembre 2016 et pour une période courant jusqu'à l'expiration d'un délai de sept (7) ans à compter de leur date d'attribution respective.

Le Président rappelle par ailleurs :

- Que par décision du 18 juillet 2008, le Conseil d'administration de la Société, usant de l'autorisation conférée par l'assemblée générale des actionnaires du 25 juin 2008, a procédé à l'attribution de 175 000 options de souscription d'actions de la Société, chaque option donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société émise au prix d'exercice de 26,76 euros chacune (les « **Options Poweo 2008** ») ;

- Que suite à une augmentation de capital en date du 4 août 2009, les Options Poweo 2008 ont été ajustées au prix d'exercice de 26,50 euros chacune et leur nombre multiplié par un coefficient de 1,01 ;

- Qu'initialement l'attribution desdites options devenait définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée de quatre (4) années à compter de la date d'attribution, sous réserve du respect des conditions du règlement du plan d'options arrêté par le Conseil d'administration de la Société ;

- Que suite à un changement de contrôle en date du 24 août 2009 et conformément au règlement du plan, les bénéficiaires, salariés de la Société à la date du changement de contrôle, ont bénéficié d'une acquisition anticipée de l'ensemble de leurs options ;

- Que la levée des options définitivement acquises pourra intervenir, sauf cas exceptionnel, à compter du 19 juillet 2012 et jusqu'au 17 juillet 2018.

Le Président rappelle par ailleurs :

- Que par décision du 14 septembre 2007, le Conseil d'administration de la Société, usant de l'autorisation conférée par l'assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2007, a procédé à l'attribution de 88 850 options de souscription d'actions de la Société, chaque option donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société émise au prix d'exercice de 37,87 euros chacune (les « **Options Poweo 2007** ») ;

- Que suite à une augmentation de capital en date du 4 août 2009, les Options Poweo 2007 ont été ajustées au prix d'exercice de 37,50 euros chacune et leur nombre multiplié par un coefficient de 1,01 ;

- Que la levée des options définitivement acquises pourra intervenir, sauf cas exceptionnel, à compter du 13 septembre 2011 et jusqu'au 13 septembre 2017.

Le Président précise enfin :

- Que par décision du 30 octobre 2017, le Conseil d'administration de la Société a décidé de déléguer au président du Conseil d'administration sa compétence pour constater les actions de la Société émises en exercice d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'administration et (ii) procéder aux modifications statutaires et formalités consécutives.

Le Président :

Constate qu'à leur date d'exercice respective, chaque bénéficiaire des options décrites ci-dessus remplissait les conditions d'attribution arrêtées par le Conseil d'administration de la Société,

Constate que l'exercice desdites options de souscription d'actions par les bénéficiaires ont donné droit à la souscription d'actions nouvelles dans les proportions suivantes, dont le détail des levées figure en Annexe I :

- 93 538 actions nouvelles en exercice d'Options DE OSA 5 2012 ;
- 13 033 actions nouvelles en exercice d'Options OSA 1 ;
- 52 750 actions nouvelles en exercice d'Options OSA 2 ;
- 416 actions nouvelles en exercice d'Options OSA 6 ;
- 28 240 actions nouvelles en exercice d'Options Poweo 2007 ; et
- 25 250 actions nouvelles en exercice d'Options Poweo 2008.

Prend acte que chacun des bénéficiaires (i) a dûment rempli le bulletin de souscription concernant la souscription des actions résultant de l'exercice de ses options de souscription d'actions et (ii) s'est acquitté du prix de souscription des actions nouvellement émises consécutivement à l'exercice desdites options de souscription d'actions.

Prend acte que les actionnaires de la Société ont expressément renoncé, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société qui pourront être émises au titre de l'exercice desdites options de souscription d'actions.

Et en conséquence constate la création de 213 227 actions nouvelles, d'un dixième (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, ainsi que la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 21 322,70 euros, lequel est porté de 4 460 723 euros à 4 482 045,70 euros.

2. Constatation de la réalisation des conditions suspensives, de la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport

Il est rappelé que la Société, d'une part, et Lucia Holding, société par actions simplifiée au capital de 57.691.200 euros, dont le siège social est sis chemin de Patau, Domaine de Patau, 34420 Villeneuve-les-Béziers, France, et immatriculée sous le numéro 531 330 389 RCS Béziers (l'« **Apporteur** »), d'autre part, ont conclu, le 31 juillet 2017, un protocole de cession et d'apport (le « **Protocole** ») aux termes duquel la Société et l'Apporteur sont convenus du transfert par voie de cession et d'apport au profit de la Société des 664.458 actions de la société Quadran, société par actions simplifiée ayant son siège social situé Domaine de Patau, 34420 Villeneuve-Les-Béziers, et immatriculée sous le numéro 434 836 276 RCS Béziers (« **Quadran** ») représentant 100% du capital de cette dernière et du transfert des créances détenues par Lucia Holding ou ses filiales vis-à-vis des entités transférées, en contrepartie d'une somme payée en numéraire en vue de l'acquisition d'une partie des actions Quadran, et de l'émission de 327.428 actions nouvelles de la Société à chacune desquelles seront attachés 4 bons de souscription d'actions (les « **ABSA DE** »), en contrepartie de l'apport de 33.673 actions Quadran (les « **Actions Apportées** » ou l' « **Apport** »).

La Société et l'Apporteur ont conclu le 19 octobre 2017 le traité d'apport fixant les termes et conditions de l'apport en nature de 33.673 actions de la société Quadran par l'Apporteur au profit de la Société le (« **Traité d'Apport** »).

Les Actions Apportées seront apportées sur la base d'une valorisation de quatre cent soixante-dix-huit euros et quatre millions cinq cent soixante-treize mille six cent dix-sept centimes (478,4573617€) chacune, soit une valorisation globale de la totalité des Actions Apportées de seize millions cent onze mille quatre-vingt-quatorze euros et soixante-quatorze centimes (16.111.094,74€).

Le Traité d'Apport prévoit que l'Apport sera rémunéré par l'émission, au profit de l'Apporteur, de trois cent vingt-sept mille quatre cent vingt-huit (327.428) ABSA DE émises au prix unitaire de quarante-neuf euros deux cent cinq centimes (49,205€) comprenant une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (0,10€) et une prime d'émission unitaire de quarante-neuf euros cent cinq centimes (49,105€), entièrement libérées, soit une émission d'un montant brut de seize millions cent onze mille quatre-vingt-quatorze euros et soixante-quatorze centimes (16.111.094,74€) (l'« Emission »). La Société augmentera ainsi son capital d'une somme de trente-deux mille sept cent quarante-deux euros et quatre-vingts centimes (32.742,80€) pour le porter de 4 460 723€ à 4 493 465,80€ (hors ajustements liés l'exercice d'options de souscription d'actions prévus dans la résolution précédente).

Les actions ordinaires nouvelles et les bons de souscriptions (les « BSA ») seront intégralement attribués à l'Apporteur, feront l'objet d'un détachement dès leur émission et seront entièrement libérés conformément aux termes du Traité d'Apport.

Conformément aux termes du Traité d'Apport, l'Apport est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

(i) la réalisation des conditions suspensives prévues au Protocole (ou la renonciation aux conditions suspensives prévues au Protocole conformément aux termes du Protocole) ;

(ii) l'approbation par le Conseil d'administration de la Société de (a) l'Apport, et (b) l'émission des ABSA DE par usage de la délégation de compétence approuvée dans le cadre de la dix-huitième résolution soumise à l'assemblée générale de la Société réunie le 30 mai 2017 ; et

(iii) le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris du rapport des Commissaires aux Apports sur la valeur de l'Apport.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration de la Société en date du 30 octobre 2017 a (i) constaté la réalisation des conditions suspensives prévues au Protocole (ou la renonciation aux conditions suspensives prévues au Protocole conformément aux termes du Protocole) et en conséquence, la réalisation de la première condition suspensive stipulée par le Traité d'Apport, et (ii) constaté le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris du rapport des Commissaires aux Apports sur la valeur de l'Apport en date du 20 octobre 2017 et, en conséquence, la réalisation de la troisième condition suspensive stipulée par le Traité d'Apport.

Faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée aux termes de la dix-huitième résolution de l'assemblée générale du 30 mai 2017 en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société, le Conseil d'administration du 30 octobre 2017 a décidé :

(i) à effet à la date de la réalisation de l'acquisition prévue au Protocole et sous condition de la réalisation concomitante de l'acquisition prévue au Protocole, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de trente-deux mille sept cent quarante-deux euros et quatre-vingts centimes (32.742,80€) par la création de trois cent vingt-sept mille quatre cent vingt-huit (327.428) actions nouvelles de la Société, d'une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (0,10€), entièrement libérées au profit de l'Apporteur, en rémunération de l'Apport, à chacune desquelles sont attachés 4 BSA, chaque BSA donnant droit à son titulaire de souscrire à une action selon les conditions et dans les limites fixées par les termes et conditions des ABSA DE ;

(ii) que la différence entre (a) la valeur de l'Apport d'un montant total de seize millions cent onze mille quatre-vingt-quatorze euros et soixante-quatorze centimes (16.111.094,74€), et (b) le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société réalisée à titre de rémunération de l'Apport, d'un montant total de trente-deux mille sept cent quarante-deux euros et quatre-vingts centimes (32.742,80€), constituera une prime d'apport, d'un montant total de seize millions soixante-dix-huit mille trois cent cinquante et un euros et quatre-vingt-quatorze centimes (16.078.351,94€), qui sera portée à un compte spécial au passif du bilan de la Société sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de cette dernière, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale de la Société ;

(iii) de donner tous pouvoirs au Président Directeur Général, ou à toute personne qu'il se substituera, notamment afin de constater la réalisation définitive de l'Apport et l'émission des ABSA DE concomitamment à l'acquisition prévue au Protocole, en rémunération de l'Apport et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ; et

(iv) d'arrêter les termes du projet de rapport complémentaire établi conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, et de donner tous pouvoirs au Président Directeur Général pour finaliser ledit rapport.

Le Président Directeur Général, agissant conformément à la délégation de pouvoirs confiée par le Conseil d'administration dans sa séance du 30 octobre 2017, agissant sur délégation de compétence conférée à ce dernier par l'assemblée générale du 30 mai 2017 dans sa dix-huitième résolution,

- Prend acte :

(i) de l'approbation par le Conseil d'administration de la Société de (a) l'Apport et (b) l'émission des ABSA DE par usage de la délégation de compétence approuvée dans le cadre de la dix-huitième résolution soumise à l'assemblée générale de la Société réunie le 30 mai 2017 ; et

(ii) de la remise d'une copie des ordres de mouvement par lesquels l'Apporteur a donné instruction de procéder au transfert effectif des 33.673 actions Quadran au profit de la Société ;

- En conséquence, constate :

(i) la réalisation de la deuxième condition suspensive prévue par le Traité d'Apport ;

(ii) la réalisation définitive de l'apport des 33.673 actions Quadran par l'Apporteur à la Société ; et

(iii) la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société de trente-deux mille sept cent quarante-deux euros et quatre-vingts centimes (32.742,80€) par la création de trois cent vingt-sept mille quatre cent vingt-huit (327.428) ABSA DE d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune, au profit de l'Apporteur décidée par le Conseil d'administration du 30 octobre 2017 à titre de rémunération de l'Apport ;

- Prend acte que :

(i) les trois cent vingt-sept mille quatre cent vingt-huit (327.428) ABSA DE seront intégralement attribuées à l'Apporteur, conformément aux termes du Traité d'Apport ;

(ii) la différence entre (a) la valeur de l'Apport d'un montant total de seize millions cent onze mille quatre-vingt-quatorze euros et soixante-quatorze centimes (16.111.094,74€), et (b) le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société réalisée à titre de rémunération de l'Apport, d'un montant total de trente-deux mille sept cent quarante-deux euros et

quatre-vingts centimes (32.742,80€), constituera une prime d'apport, d'un montant total de seize millions soixante-dix-huit mille trois cent cinquante et un euros et quatre-vingt-quatorze centimes (16.078.351,94€), qui sera portée à un compte spécial au passif du bilan de la Société sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de cette dernière, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale de la Société ; et

(iii) qu'à compter de la Date de Réalisation, et immédiatement après leur émission, les actions ordinaires de la Société et les BSA feront l'objet d'un détachement, étant précisé que les BSA ne seront pas cessibles ; et

(iv) que les actions ordinaires nouvelles seront intégralement libérées dès leur émission, elles porteront jouissance courante, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits dès leur émission, elles seront négociables dès leur émission et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment A) sur la même ligne que les actions composant actuellement le capital social de la Société (ISIN FR0004191674) dans les conditions qui seront précisées dans un avis d'Euronext Paris ;

- Arrête le rapport complémentaire définitif du Conseil d'administration de la Société établi conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

3. Modification corrélative des statuts de la Société

En conséquence des résolutions qui précèdent, le Président Directeur Général décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions cinq cent quatorze mille sept cent quatre-vingt-huit euros et cinquante centimes (4 514 788,50€). Il est divisé en quarante-cinq millions cent quarante-sept mille huit cent quatre-vingt-cinq (45 147 885) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune. »

4. Pouvoirs pour formalités

Le Président Directeur Général donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités nécessaires.

Paris, le 31 octobre 2017

Monsieur Xavier Caïtucoli
Président Directeur Général

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 06/12 2017 Dossier 2017 02870, référence 2017 A 01373
Enregistrement : 500 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Yves TOURIN
Agent des Finances Publiques

Annexe I – Détail des souscriptions des Plans Poweo 2007 et 2008, DE OSA 5, PDE OSA 1, DE OSA 2 et DE OSA 6

Noms	Prénoms	Plans	Strike	Date de levée	Volume	Montant à payer
De			37,50 €			43 575,00 €
Montalembert	Philippe	14/09/2007		18/07/2017	1 162	
De			26,50 €			53 530,00 €
Montalembert	Philippe	18/07/2008		18/07/2017	2 020	
Patrick	Michel	18/07/2008	26,50 €	18/07/2017	1 263	33 469,50 €
Rochard	Mathieu	OSA 2	9,00 €	18/07/2017	1 500	13 500,00 €
Selzer	François	OSA 2	9,00 €	18/07/2017	2 500	22 500,00 €
Pérez-Dias	Marcos	OSA 1	4,77 €	18/07/2017	2 333	11 128,41 €
Bertran	Martin	OSA 2	9,00 €	18/07/2017	2 500	22 500,00 €
Viaud	Franck	OSA 2	9,00 €	18/07/2017	2 500	22 500,00 €
Mellier	Claire	OSA 2	9,00 €	19/07/2017	2 500	22 500,00 €
Duperry	Louis	OSA 1	4,77 €	19/07/2017	5 500	26 235,00 €
Lahon	Christophe	14/09/2007	37,50 €	21/07/2017	2 828	106 050,00 €
Levecque	Damien	14/09/2007	37,50 €	24/07/2017	707	26 512,50 €
De L'estang	Vianney	18/07/2008	26,50 €	24/07/2017	4 040	107 060,00 €
De Garcier	Antoine	14/09/2007	37,50 €	25/07/2017	707	26 512,50 €
Bretheau	Claire	18/07/2008	26,50 €	25/07/2017	1 010	26 765,00 €
De protopopoff	Alexandra	OSA 1	4,77 €	25/07/2017	1 800	8 586,00 €
Boucheron	Fabien	OSA 2	9,00 €	26/07/2017	3 334	30 006,00 €
Patrick	Michel	18/07/2008	26,50 €	27/07/2017	2 526	66 939,00 €
Dion	Alexis	14/09/2007	37,50 €	28/07/2017	303	11 362,50 €
Delétain	Laurent	OSA 2	9,00 €	28/07/2017	5 000	45 000,00 €
Mariani	Jean-Daniel	18/07/2008	26,50 €	03/08/2017	4 040	107 060,00 €
Mariani	Jean-Daniel	14/09/2007	37,50 €	03/08/2017	1 616	60 600,00 €
Gilain	Florent	OSA 2	9,00 €	03/08/2017	2 500	22 500,00 €
Margeot	Julien	OSA 2	9,00 €	04/08/2017	2 500	22 500,00 €
Bretheau	Claire	18/07/2008	26,50 €	09/08/2017	2 020	53 530,00 €
Patrick	Michel	14/09/2007	37,50 €	11/08/2017	1 414	53 025,00 €
Dubois	Jean-Baptiste	OSA 1	4,77 €	11/08/2017	1 800	8 586,00 €
Delecluse Fatin	Anne-sophie	OSA 1	4,77 €	14/08/2017	1 600	7 632,00 €
Rochard	Mathieu	OSA 2	9,00 €	14/08/2017	1 000	9 000,00 €
Lacrampe	Jean-François	14/09/2007	37,50 €	17/08/2017	808	30 300,00 €
De L'estang	Vianney	14/09/2007	37,50 €	22/08/2017	3 232	121 200,00 €
	Jean-		37,50 €			121 200,00 €
Cheylus	Christophe	14/09/2007		23/08/2017	3 232	
Loux	Sébastien	06/04/2012	7,48 €	25/08/2017	93 538	700 000,98 €
Patrick	Michel	14/09/2007	37,50 €	25/08/2017	1 414	53 025,00 €
Patrick	Michel	18/07/2008	26,50 €	25/08/2017	1 261	33 416,50 €
Girard	Vanessa	OSA 2	9,00 €	30/08/2017	2 500	22 500,00 €
Lahon	Christophe	18/07/2008	26,50 €	30/08/2017	4 040	107 060,00 €
Bretheau	Claire	18/07/2008	26,50 €	30/08/2017	1 010	26 765,00 €
Boucheron	Fabien	OSA 2	9,00 €	01/09/2017	6 666	59 994,00 €
Buisson	Laurence	14/09/2007	37,50 €	05/09/2017	2 828	106 050,00 €
Buffon	Béatrice	14/09/2007	37,50 €	07/09/2017	1 010	37 875,00 €
De Miscault	Sophie	14/09/2007	37,50 €	07/09/2017	303	11 362,50 €

Poulouin	Yves	OSA 2	9,00 €	11/09/2017	1 500	13 500,00 €
Sevin	Philippe	14/09/2007	37,50 €	11/09/2017	2 828	106 050,00 €
Lacrampe	Jean-François	14/09/2007	37,50 €	11/09/2017	808	30 300,00 €
Schupp	Jean-Philippe	14/09/2007	37,50 €	11/09/2017	707	26 512,50 €
Le Rouzic	Bruno	14/09/2007	37,50 €	14/09/2017	2 333	87 487,50 €
Moussu	Thierry	OSA 6	19,00 €	22/09/2017	416	7 904,00 €
Sevin	Philippe	18/07/2008	26,50 €	25/09/2017	2 020	53 530,00 €
Aude	Fournier	OSA 2	9,00 €	02/10/2017	2 500	22 500,00 €
Contie	Frédéric	OSA 2	9,00 €	12/10/2017	1 250	11 250,00 €
Contie	Frédéric	OSA 2	9,00 €	13/10/2017	1 250	11 250,00 €
Contie	Frédéric	OSA 2	9,00 €	20/10/2017	1 250	11 250,00 €
Contie	Frédéric	OSA 2	9,00 €	24/10/2017	1 250	11 250,00 €
Contie	Frédéric	OSA 2	9,00 €	26/10/2017	1 250	11 250,00 €
Duperry	Louis	OSA 2	9,00 €	20/10/2017	7 500	67 500,00 €



1801917903

DATE DEPOT :	2018-02-13
NUMERO DE DEPOT :	2018R014495
N° GESTION :	2006B07629
N° SIREN :	442395448
DENOMINATION :	Direct Energie
ADRESSE :	2 bis rue Louis Armand 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2017/10/31
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

06 807629

DIRECT ENERGIE

Société Anonyme
au capital de 4 514 788,50 Euros
Siège social : 2 bis rue Louis Armand, 75015 Paris

RCS PARIS 442 395 448

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
13 FEV. 2018
Sous le N° :
2018 14495

STATUTS

Statuts mis à jour au 31 octobre 2017

Xavier Caïtucoli,
Président Directeur Général.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions représentant le capital et de celles qui pourront être ultérieurement créées, une société anonyme (ci-après la « Société »), régie par les lois et réglements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans le respect des législations et réglementations applicables, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'exercice, à destination d'une clientèle privée, professionnelle et publique, de toutes activités se rapportant à l'énergie et à l'environnement, notamment aux secteurs de l'électricité, du gaz et de l'eau. Ces activités incluent, de façon non limitative, le négoce, le courtage, l'intermédiation, le transport, la distribution, la commercialisation, la production et le stockage de tous produits d'énergie et matières premières.

 Elles incluent également toutes prestations d'arbitrage, de développement et commercialisation de produits complexes dérivés et de couverture, d'aggrégation, de gestion d'équilibre, et de conseil, notamment mais non exclusivement en matière d'optimisation de consommation d'énergie, relatives aux secteurs de l'énergie et de l'environnement, et toutes prestations de *« facility management »* qui désignent les divers services généraux ou collectifs fournis aux grands ensembles immobiliers, industriels, tertiaires et aux particuliers.

- l'acquisition, la cession, l'exploitation, la licence de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle se rapportant directement ou indirectement, à l'objet social ;

- la participation, directe ou indirecte, à toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, fusion, alliance, joint venture, société en participation ou autrement ;

Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, en particulier, s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou par tout autre moyen, à toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **DIRECT ENERGIE.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société destinés aux tiers, doivent être indiquées la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris, **2 bis rue Louis Armand 75015 Paris.**

Le conseil d'administration, sous réserve des prérogatives de l'assemblée générale, est habilité à transférer le siège social de la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions cinq cent quatorze mille sept cent quatre-vingt huit euros et cinquante centimes (4 514 788,50 euros) divisée en quarante-cinq millions cent quarante-sept mille huit cent quatre-vingt cinq (45 147 885) actions d'une valeur nominale de un dixième (0,10) d'euro chacune, toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité avec la loi, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par tous moyens et, notamment par télécopie, par e-mail, par courrier ou par lettre remise en mains propres, ou par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

9.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions peuvent revêtir la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire dans le cadre des dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La Société est autorisée à faire usage, à tout moment, des dispositions légales et règlementaires permettant l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires ainsi que le nombre de titres détenus par chacun d'eux.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS – INDIVISIBILITE

Les actions sont librement négociables dès leur émission selon les modalités prévues par la loi.

Elles demeurent négociables après dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelqu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales des actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire sera en droit de participer à toutes les Assemblées Générales.

12.2 Chaque actionnaire dispose en Assemblée d'autant de voix qu'il possède d'actions sous réserve des dispositions ci-après.

Tout titulaire d'actions entièrement libérées, qui justifie d'une inscription à son nom depuis deux années au moins dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L.22S-123 du Code de commerce, ou si elles proviennent du regroupement d'actions toutes inscrites à son nom depuis deux ans au moins et entièrement libérées, disposent, dans les conditions prévues par la loi, dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de deux voix pour chacune desdites actions.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application des dispositions de l'alinéa précédent.

ARTICLE 13 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus.

13.2 Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale administrateur est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette cessation de mandat, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Le mandat du représentant permanent doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

13.3 L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, de satisfaire aux conditions et obligations requises par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

13.4 Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une (1) action dans le capital de la Société.

Si, le jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois (3) mois.

ARTICLE 14 – NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

14.1 La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le nombre d'administrateur personne physique, ou de représentant permanent d'administrateur personne morale, pouvant être âgés de plus de soixante-seize ans est limité au tiers des administrateurs en fonction à la date de clôture de l'exercice. Lorsque ce nombre est dépassé, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale des actionnaires.

14.2 En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le Conseil antérieurement, n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois (3), les membres restants doivent convoquer immédiatement une Assemblée Générale ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme un président parmi ses membres personnes physiques qui porte le titre de « Président du Conseil d'Administration ».

Le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, peut élire parmi ses membres, un ou plusieurs Vice-Président(s) et compléter son bureau, en nommant un Secrétaire qui peut être pris en dehors du Conseil d'Administration et des actionnaires. Le ou les Vice-Président(s) et le Secrétaire demeurent en fonction pendant le temps déterminé par le Conseil d'Administration, sans que cette durée puisse, s'il y a lieu, excéder celle de leur mandat d'administrateur.

La qualité de Vice-président ne comporte aucune attribution particulière en dehors de la présidence des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales en cas d'absence du Président du Conseil ou de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions conformément aux dispositions du Code de commerce.

En cas d'absence du Président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du Secrétaire, le Conseil d'Administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le Président, le ou les Vice-Présidents et le Secrétaire sont rééligibles.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige au lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par le Président par tous moyens, même verbalement. Le Conseil peut toujours valablement délibérer, même en l'absence de convocation, si tous les administrateurs sont présents ou représentés.
Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins des administrateurs peut demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général

peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Tout administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

16.2 Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.
Le Conseil d'Administration a la faculté de permettre aux administrateurs de participer aux délibérations du Conseil par visioconférence dans les conditions et selon les modalités prévues par la règlementation en vigueur.

16.3 Les délibérations du Conseil d'Administration sont actées par procès-verbal signé par le président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.2 Lors de la nomination ou du renouvellement du mandat du Président, le Conseil d'Administration doit fixer le mode d'exercice de la direction générale de la Société qui est assurée soit par le Président, soit par une autre personne physique nommée à cet effet par le Conseil qui porte le titre de « Directeur Général ».

Cependant, le Conseil d'Administration peut procéder, sur ses seules décisions et à tout moment, au changement de mode d'exercice de la direction générale ; cette décision n'entraîne pas une modification des statuts.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par décret.

17.3. Le Conseil peut instituer des comités dont il fixe la composition et les attributions et qui ont pour vocation de l'assister dans ses missions. Les comités, dans leur domaine de compétence, émettent des propositions, recommandations et avis selon le cas.

ARTICLE 18 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

L'acceptation et l'exercice des fonctions de Président entraînent l'engagement pour l'intéressé de satisfaire aux limitations légales relatives aux cumuls de mandats.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

18.2 La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsque le Président dépasse cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

ARTICLE 19 – DIRECTION GENERALE

19.1 La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de « Directeur Général ».

Lorsque le Président du Conseil d'Administration assume la direction générale de la Société, les dispositions du présent article lui sont applicables; il porte alors le titre de « Président Directeur Général ».

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

19.2 Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La durée des fonctions du Directeur Général est librement fixée par le Conseil d'Administration et ne peut excéder la durée du mandat d'administrateur telle que fixée à l'article 14 ci-dessus, si le Directeur Général est également administrateur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsque le Directeur Général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut procéder, à titre provisoire, à la nomination d'un Directeur Général dont les fonctions prendront fin à la date où le Directeur Général est de nouveau à même d'exercer ses fonctions.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume également les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

19.3 Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de « Directeur Général Délégué ».

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général Délégué est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 20 – REMUNERATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GENERALE

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération annuelle dont le montant global est déterminé par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à nouvelle décision d'une autre assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres ces jetons de présence. Il peut également allouer aux administrateurs membres des comités prévus à l'article 17.3. une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Le Conseil d'Administration détermine les rémunérations fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles à attribuer au Président ou aux Vice-Présidents, au Directeur Général et, avec l'accord du Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués.

Le Conseil d'Administration fixe également la rémunération de l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président, ainsi que, dans les conditions prévues par le Code de commerce, les rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

ARTICLE 21 - CENSEURS

Il peut être créé des postes de censeurs auprès de la société.

Les censeurs sont nommés pour deux ans. Les nominations peuvent être faites à titre provisoire par le Conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

En conformité avec la Loi et les dispositions statutaires, le Conseil d'administration fixera la mission des censeurs.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le premier commissaire aux comptes titulaire est le cabinet Barbier Frinault et Autres, 41 Rue Ybri, 92576 Neuilly sur Seine, représenté par Madame Isabelle Santenac.

Le premier commissaire aux comptes suppléant est Monsieur Philippe Peuch-Lestrade, demeurant 41 Rue Ybri, 92576 Neuilly sur Seine.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

23.1 Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé, tel que défini ci-dessus, est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. S'il est membre du Conseil d'Administration, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

23.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

24.1 Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions légales qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Elles sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

24.2 Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter dans les conditions prévues par la loi.

Il peut exprimer son vote par correspondance conformément à l'article L 225-107 du Code de Commerce. Le formulaire de vote par correspondance et de procuration peut être adressé à la Société ou à l'établissement financier mandaté pour la gestion de ses titres, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de convocation, par télétransmission, dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

En outre, et si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la loi et les règlements en vigueur.

En cas de signature électronique par l'actionnaire ou son représentant légal ou judiciaire du formulaire de vote par correspondance ou en cas de signature électronique par l'actionnaire de la procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée, cette signature devra prendre la forme :
- soit d'une signature électronique sécurisée dans les conditions définies par les lois et les règlements en vigueur,
- soit d'un enregistrement de l'actionnaire par le biais d'un code identifiant et d'un mot de passe unique sur le site électronique dédié de la Société, si celui-ci existe, conformément aux lois et règlements en vigueur ; ce procédé de signature électronique sera considéré comme un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel la signature électronique se rattache au sens de la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil.

24.3 Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par le Vice-Président du Conseil ou un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même le président de séance.

ARTICLE 25 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau composé du Président et des scrutateurs désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné dans l'annexe aux comptes.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion qui comprend notamment un rapport sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut décider de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires et de l'assemblée des porteurs de parts bénéficiaires ou de parts de fondateur.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée ou en société civile est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient notamment par l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le ou les liquidateur(s) représente(nt) la Société. Il(s) est/sont investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il(s) est/sont habilité(s) à payer les créanciers sociaux et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf dans le cas où l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires ou les membres du Conseil d'Administration, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.